



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-044

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2021-06-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Corrèze pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vézère. (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-06-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Corrèze pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vézère.



Service environnement, police de l'eau et risques

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Corrèze pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vézère

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 4 mai 2021 par la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et l'unité mixte de service PatriNat pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur les bassins versants concernés des communes énumérées en annexe de la demande ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Guillaume GAYET, chef de

projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Vézère.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont listées en annexe au présent arrêté.

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 (gestes barrières) par l'unité mixte de service PatriNat.

Article 2 :

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les agents visés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant ;
- dans le cas des propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 :

Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations sont réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Limoges selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}. Les mairies concernées adresseront à la DDT de la Corrèze un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 9 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les maires des communes concernées ;
- La directrice départementale des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

08 JUIN 2021

La préfète

Safima SAA

2025 1011 8 0

2025 1011 8 0

ANNEXE

Bassin versant	Commune
Vézère	Affieux
Vézère	Albignac
Vézère	Albussac
Vézère	Allassac
Vézère	Ambrugeat
Vézère	Arnac-Pompadour
Vézère	Aubazines
Vézère	Ayen
Vézère	Bar
Vézère	Beaumont
Vézère	Beynat
Vézère	Beyssac
Vézère	Bonnefond
Vézère	Brignac-la-Plaine
Vézère	Brive-la-Gaillarde
Vézère	Bugeat
Vézère	Chabrignac
Vézère	Chamberet
Vézère	Chamboulive
Vézère	Chameyrat
Vézère	Champagnac-la-Noaille
Vézère	Chanac-les-Mines
Vézère	Chanteix
Vézère	Chartrier-Ferrière
Vézère	Chasteaux
Vézère	Chaumeil
Vézère	Chavanac
Vézère	Clergoux
Vézère	Collonges-la-Rouge
Vézère	Cornil
Vézère	Corrèze
Vézère	Cosnac
Vézère	Cublac
Vézère	Dampnriat
Vézère	Davignac
Vézère	Donzenac
Vézère	Espagnac
Vézère	Espartignac
Vézère	Estivals
Vézère	Estivaux
Vézère	Eyburie
Vézère	Eyrein
Vézère	Favars
Vézère	Gimel-les-Cascades
Vézère	Gourdon-Murat
Vézère	Grandsaigne
Vézère	Jugeals-Nazareth
Vézère	Juillac
Vézère	La Chapelle-aux-Brocs
Vézère	Lacelle
Vézère	Ladignac-sur-Rondelles
Vézère	Lagarde-Marc-la-Tour
Vézère	Lagleygeolle
Vézère	Lagraulière
Vézère	Lamongerie
Vézère	Lanteuil
Vézère	Larche

Bassin versant	Commune
Vézère	Lascaux
Vézère	Le Chastang
Vézère	Le Lonzac
Vézère	Le Pescher
Vézère	Les Angles-sur-Corrèze
Vézère	Lestards
Vézère	Lissac-sur-Couze
Vézère	Louignac
Vézère	Lubersac
Vézère	Madranges
Vézère	Malemort
Vézère	Mansac
Vézère	Meilhards
Vézère	Ménoire
Vézère	Meymac
Vézère	Meyrignac-l'Église
Vézère	Millevaches
Vézère	Montagnac-Saint-Hippolyte
Vézère	Naves
Vézère	Nespouls
Vézère	Noailhac
Vézère	Noailles
Vézère	Objat
Vézère	Orgnac-sur-Vézère
Vézère	Orliac-de-Bar
Vézère	Palazinges
Vézère	Pandrignes
Vézère	Péret-Bel-Air
Vézère	Pérols-sur-Vézère
Vézère	Perpezac-le-Blanc
Vézère	Perpezac-le-Noir
Vézère	Peyrelevade
Vézère	Peyrissac
Vézère	Pierrefitte
Vézère	Pradines
Vézère	Rilhac-Treignac
Vézère	Rosiers-d'Égletons
Vézère	Rosiers-de-Juillac
Vézère	Sadroc
Vézère	Saint-Augustin
Vézère	Saint-Aulaire
Vézère	Saint-Bonnet-l'Enfantier
Vézère	Saint-Bonnet-la-Rivière
Vézère	Saint-Cernin-de-Larche
Vézère	Saint-Clément
Vézère	Saint-Cyprien
Vézère	Saint-Cyr-la-Roche
Vézère	Saint-Germain-les-Vergnes
Vézère	Saint-Hilaire-les-Courbes
Vézère	Saint-Hilaire-Peyroux
Vézère	Saint-Jal
Vézère	Saint-Martial-de-Gimel
Vézère	Saint-Martin-Sepert
Vézère	Saint-Merd-les-Oussines
Vézère	Saint-Mexant
Vézère	Saint-Pantaléon-de-Larche

ANNEXE

Bassin versant	Commune
Vézère	Saint-Pardoux-Corbier
Vézère	Saint-Pardoux-l'Ortigier
Vézère	Saint-Pardoux-la-Croisille
Vézère	Saint-Paul
Vézère	Saint-Priest-de-Gimel
Vézère	Saint-Robert
Vézère	Saint-Salvador
Vézère	Saint-Solve
Vézère	Saint-Sornin-Lavolps
Vézère	Saint-Sulpice-les-Bois
Vézère	Saint-Viance
Vézère	Saint-Ybard
Vézère	Saint-Yrieix-le-Déjalat
Vézère	Sainte-Féréole
Vézère	Sainte-Fortunade
Vézère	Salon-la-Tour
Vézère	Sarran
Vézère	Segonzac
Vézère	Seilhac
Vézère	Sérilhac
Vézère	Sornac
Vézère	Soudaine-Lavinadière
Vézère	Tarnac
Vézère	Toy-Viam
Vézère	Treignac
Vézère	Troche
Vézère	Tulle
Vézère	Turenne
Vézère	Ussac
Vézère	Uzerche
Vézère	Varetz
Vézère	Vars-sur-Roseix
Vézère	Veix
Vézère	Viam
Vézère	Vigeois
Vézère	Vignols
Vézère	Vitrac-sur-Montane
Vézère	Voutezac
Vézère	Yssandon